# PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

Entre les OGEC « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION MONT ROLAND » et « ASSOCIATION ÉCOLE PASTEUR »

# TABLE DES MATIÈRES

– Motifs et buts de la fusion	2
II – Date et effet de la fusion	3
III – Méthodes d'évaluation	3
IV – Désignation du patrimoine apportés lors de la fusion	3
A - Dispositions préalables	3
B - Apport de l'ADEGE Mont Roland	4
C - Actif apporté :	4
D - Passif pris en charge :	5
E - Prise en charge du passif de l'ADEGE Mont Roland	6
F - Valeur nette de la fusion	7
V – Propriété – droit d'occupation des locaux	7
A - Propriété	7
B – Droits d'occupation des locaux	7
C – Déclarations relatives aux locaux d'exploitation et aux installations	8
VI – Charges et conditions de la fusion	9
VII – Contrepartie de la fusion de l'OGEC Pasteur et de l'ADEGE Mont Roland	. 10
IIX – Réalisation de la fusion – condition suspensive	. 11
IX – Dissolution de l'ADEGE Mont Roland	. 11
X – Formalités	. 12
XI – Enregistrement et déclaration fiscale	. 12
XII – Frais et droits	. 12
XIII – Élections de domicile	. 12
XIV – Pouvoirs pour formalités	. 12
ANNEXE 1 Liste du personnel de l'ADEGE Mont Roland	. 13
ANNEXE 2 Liste des subventions avec droit de reprise octroyée à l'ADEGE Mont Roland :	. 15
ANNEXE 3 Statuts et rapport annuel d'activité de l'OGEC Pasteur	. 16
ANNEXE 4 Statuts et rapport annuel d'activité de l'ADEGE Mont Roland	25

# PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION ENTRE LES OGEC « OGEC PASTEUR » ET « L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION MONT ROLAND »

# Entre les soussignés :

- Mme Anne-Colette PROST demeurant à DOLE (39100), 36 rue du Gouvernement, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de présidente du conseil d'administration de L'OGEC dénommé **OGEC PASTEUR** association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à DOLE (39100), 36 rue du Gouvernement, déclarée le 25 septembre 1951 à la Sous-préfecture de Dole, publiée le 30 septembre 1951 au Journal officiel et identifiée sous le numéro RNA W391001710 et immatriculée sous le numéro SIREN suivant : 778 382 861.
- Mme Anne-Colette PROST ayant été spécialement habilitée à l'effet des présentes par le conseil d'administration dudit OGEC

Ci-après dénommée « OGEC PASTEUR » ou « l'Absorbante », D'UNE PART,

ET

- Madame Dominique RENARD, demeurant à DOLE (39100), 55 Boulevard Wilson, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de présidente du conseil d'administration de L'OGEC dénommé **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION MONT ROLAND**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à DOLE (39100), 55 Boulevard Wilson, déclarée le 20 juin 1986 à la Sous-préfecture de Dole, publiée le 23 juillet 1986 au Journal officiel et identifiée sous le numéro RNA W391000125 et immatriculée sous le numéro SIREN suivant : 338 599 061.
- -Mme Dominique RENARD ayant été spécialement habilité à l'effet des présentes par le conseil d'administration dudit OGEC

Ci-après dénommée « **ADEGE MONT ROLAND** » ou « **l'Absorbée** », <u>D'AUTRE PART</u>,

#### I - Motifs et buts de la fusion

En lien avec l'autorité diocésaine, autorité de Tutelle, depuis plusieurs mois les chefs d'établissements, les présidents de l'OGEC PASTEUR et de l'ADEGE MONT ROLAND, ont été amenés à réfléchir ensemble à l'avenir des deux établissements catholiques.

L'OGEC PASTEUR, association déclarée en 1951 et l'ADEGE MONT ROLAND, association déclarée en 1986, poursuivent la même finalité : le soutien et la gestion d'établissements scolaires de l'Enseignement Catholique. La coopération des deux établissements s'est trouvée renforcée dès 2015 lorsque les cinq établissements de l'ensemble scolaire Mont Roland sont passés sous la tutelle unique des Frères des Écoles Chrétienne (Saint Jean Baptiste de la Salle).

Les établissements qui aujourd'hui accueillent les élèves, de la primaire au lycée, puis dans l'enseignement supérieur, doivent faire face à plusieurs défis : augmenter leur capacité d'accueil pour répondre aux demandes des familles, pérenniser le patrimoine immobilier au service de l'activité scolaire, réaliser d'importants travaux de sécurité, de mise aux normes et de rénovation permettant d'offrir aux élèves le meilleur cadre possible pour leurs études.

Devant ces enjeux, il est apparu, après une réflexion approfondie de tous les partenaires, qu'il devenait nécessaire de constituer, eu égard à ces enjeux, un groupe scolaire cohérent, représentant une surface pédagogique et financière susceptible d'y répondre. Ce groupe scolaire travaillera en synergie stratégique et fonctionnelle.

L'OGEC PASTEUR et l'ADEGE MONT ROLAND, poursuivant la même finalité, à savoir le soutien et la gestion d'établissements scolaires de l'Enseignement Catholique, il a été envisagé de procéder à un rapprochement des deux institutions. Les deux OGEC ont acté, le 12 octobre 2020 pour l'OGEC PASTEUR et le 14 octobre 2020 pour l'ADEGE MONT ROLAND, de leurs volontés de fusionner, de définir les statuts de l'entité qui résultera de la fusion et sa gouvernance en conformité avec le Statut de l'Enseignement Catholique, de définir les grands axes de cette fusion, son calendrier ainsi que sa prise d'effet.

Les études budgétaires et comptables réalisées par les deux associations ont montré, qu'à ce jour, rien ne fait obstacle à la réalisation financière de ce regroupement. Pour des raisons de commodité, il a été décidé que c'est la structure juridique de l'OGEC PASTEUR qui sera conservée et qui absorbera l'ADEGE MONT ROLAND.

Les instances représentatives du personnel des deux structures ont été informées et consultées. Le CSE de l'OGEC PASTEUR a rendu un avis favorable 20 juin 2022 et le CSE de l'ADEGE MONT ROLAND, consulté le 2 juin 2022, le 7 novembre 2022 et le 13 décembre 2022, n'a pas encore rendu son avis.

Par ailleurs, le seuil de 1 550 000 euros, fixé par le décret n°2015-1017 du 18 août 2015 correspondant à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion entre les deux associations est atteint et requiert la nomination d'un commissaire à la fusion.

L'OGEC PASTEUR s'engage à continuer dans les mêmes conditions les activités de l'ADEGE MONT ROLAND, en respectant particulièrement son caractère propre catholique.

#### II – Date et effet de la fusion

Pour mener à bien ce projet, il a donc été décidé de fusionner par voie d'absorption les deux organismes de gestion. Ainsi l'OGEC PASTEUR absorbera l'ADEGE MONT ROLAND, avec une prise d'effet différé au 31 août 2023.

Les comptes de référence utilisés pour réaliser l'opération sont ceux de l'exercice clos au 31 août 2022, pour l'OGEC PASTEUR et l'ADEGE MONT ROLAND.

En conséquence, l'OGEC PASTEUR reprendra les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis par l'ADEGE MONT ROLAND au 31 août 2023.

L'ADEGE MONT ROLAND transmettra à l'OGEC PASTEUR tous les éléments composant le patrimoine objet de l'apport dans l'état où ce dernier se trouve à la date de la réalisation définitive de la fusion.

#### III - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par intégration de l'ADEGE MONT ROLAND au sein de l'OGEC PASTEUR, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes arrêtés au **31 août 2022** de l'ADEGE MONT ROLAND.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, la fusion entre deux structures associatives ne générant pas de calcul de parité.

#### IV – Désignation du patrimoine apportés lors de la fusion

#### A - Dispositions préalables

L'ADEGE MONT ROLAND, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives exprimées à l'article IIX des présentes, apporte à l'OGEC PASTEUR l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs éventuels, sans exceptions ni réserves, avec les résultats actif et passif à la date de réalisation définitive de la fusion le 31 août 2023. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de l'ADEGE MONT ROLAND sera dévolu à l'OGEC PASTEUR, association absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion, il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de l'ADEGE MONT ROLAND, association absorbée, à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette association. De même l'OGEC PASTEUR, association absorbante, deviendra débiteur des créanciers de l'ADEGE MONT ROLAND en lieu et place de celui-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

# B - Apport de l'ADEGE Mont Roland

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après évalués :

# C - Actif apporté :

# **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES:**

Logiciels informatiques :	€
Logiciels à vocation pédagogique :	€
Soit :	
Valeur brute :	€
Amortissement:	€
IMMOBILISATIONS CORPORELLES:	
Aménagements des cours du Collège :	
Aménagements des cours de l'école Sainte Ursule :	€
Aménagements des cours de l'école Saint Nicolas :	€
Bâtiments du Collège :	
Bâtiments de l'école Sainte Ursule :	€
Bâtiments de l'école Saint Nicolas :	€
Agencement bâtiments Collège :	€
Agencement Gymnase :	€
Agencement Internat :	€
Agencement bâtiments de l'école Sainte Ursule :	€
Agencement bâtiments de l'école Saint Nicolas :	€
Matériel pédagogique Collège :	€
Matériel pédagogique Gymnase :	€
Matériel pédagogique subventionné TA :	€
Matériel pédagogique école Sainte Ursule :	€
Matériel pédagogique école Saint Nicolas :	€
Chaufferies:	€
Réseau de vidéoprotection :	€
Serrurerie:	€
Matériel de transport :	€
Matériel de bureau et matériel informatique :	€
Matériel mobilier self Saint Nicolas :	€
Matériel mobilier self Sainte Ursule:	€
Matériel mobilier de sécurité Saint Nicolas :	€
Mobilier :	€
Mobilier internat :	€
Mobilier ménage :	€

# **IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES:**

Dépôt et cautionnements : €
Créance :  Créances nettes : €  Autres créances nettes : €
Disponibilités :   Valeurs mobilières de placements : €   Banques : €   Caisse : €
Compte de régularisation :  Charges constatées d'avance :€
TOTAL ACTIF APPORTE :€
D'une manière générale, l'apport à titre de fusion-absorption par l'ADEGE MONT ROLAND à l'OGEC PASTEUR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.
D - Passif pris en charge :
L'OGEC PASTEUR prendra en charge et acquittera en lieu et place de l'ADEGE MONT ROLAND la totalité du passif de ce dernier dont le montant au 31 août 2022 est ci-après indiqué.
Il est précisé que la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créancier, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'ADEGE MONT ROLAND au <b>31 août 2022</b> , ressort à :
Subvention d'investissement amortissable : €  Soit :  Valeur brute : €  Amortissements : €  Provision pour charges : €

#### **Dettes:**

Emprunts et dettes financières :	€
Dette fournisseurs :	
Dettes familles :	
Dettes personnel :	
État et Collectivités :	
Autres dettes :	€
Compte de régularisation :	€
Produits constatés d'avance :	€
TOTAL PASSIF À PRENDRE EN CHARGE :	€

# E - Prise en charge du passif de l'ADEGE Mont Roland

Il est précisé, toutefois, que dans le cadre de la fusion absorption résultant de la fusion, l'OGEC PASTEUR s'engage à reprendre la totalité du passif de l'ADEGE MONT ROLAND pouvant se révéler ultérieurement.

L'OGEC PASTEUR, association bénéficiaire de l'apport, prendra en charge le passif se décomposant comme suit :

- 1. ...
- 2. ...
- 3. ...

ainsi que tous les frais ou charges de toutes natures sans exception ni réserve qui incombaient à l'association absorbée, notamment impôts, taxes ou redevances qui deviendraient exigibles.

#### F - Valeur nette de la fusion

La valeur brute des	biens qui composent les acti	tifs, s'élevant ainsi qu'il résulte des éval	uations
ci-dessus à	(en lettres) euros	€ et le passif pris en charge tel qu'	'il vient
d'être dit s'élevant à	ı (en lettres) euros	€	
La valeur nette desd	its apports s'établit à	euros€	

# V – Propriété – droit d'occupation des locaux

## A - Propriété

L'OGEC PASTEUR sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion fixée au 31 août 2023.

L'OGEC PASTEUR sera subrogé purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'ADEGE MONT ROLAND dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### B – Droits d'occupation des locaux

Les locaux occupés par l'ADEGE MONT ROLAND ont fait l'objet d'une mise à disposition au travers des actes suivants, consentis par l'association « CULTURE ET PROMOTION DE NOTRE DAME DE MONT ROLAND », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social à DOLE (39100), 22 et 24 rue du Collège, en sa qualité de propriétaire :

- Suivant acte contenant bail reçu par Me Henri VANDEL le 26 mars 1975, l'association
   « CULTURE ET PROMOTION DE NOTRE DAME DE MONT ROLAND » a loué à l'association
   « ÉDUCATION POPULAIRE DE DOLE NOTRE DAME » la parcelle cadastrée BL n°166 moyennant un loyer annuel d'un franc correspondant à l'école Sainte Ursule ;
- Suivant acte contenant bail reçu par Me Henri VANDEL le 7 février 1975, l'association « CULTURE ET PROMOTION DE NOTRE DAME DE MONT ROLAND » a loué à l'association « ÉDUCATION POPULAIRE DE DOLE NOTRE DAME » la parcelle cadastrée BL n°173 moyennant un loyer annuel de mille francs correspondant au bâtiment dit du « Petit-Collège » ;
- Suivant un prêt à usage reçu par Me Olivier VANDEL le 26 février 1982 et consenti par l'association « CULTURE ET PROMOTION DE NOTRE DAME DE MONT ROLAND » a loué à l'association « FAMILIALE DOLOISE D'ENSEIGNEMENT LIBRE » la parcelle cadastrée BL n°172 devenue BL n°304;

Madame Dominique RENARD, en sa qualité de Présidente du conseil d'administration de l'ADEGE MONT ROLAND, déclare :

- Qu'à sa connaissance, il n'existe aucune contestation sur la validité de la convention de mise à disposition, ni aucune autre instance qui aurait pour conséquence d'en empêcher la poursuite;
- Qu'il n'existe actuellement aucune procédure avec le propriétaires des lieux mis à disposition :
- Qu'aucune contravention aux clauses et conditions de la convention de mise à disposition sus-désignée n'a été commise jusqu'à ce jour, susceptible de permettre au propriétaire des locaux de demander la résiliation de la convention ;
- Que tout les travaux effectués à ce jour dans les locaux dans lesquels est exploité l'établissement d'enseignement sus-désigné l'ont été en accord avec le propriétaire ;

Par l'effet de la fusion, l'OGEC PASTEUR, sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, procédures, actions, ou obligations, pouvant résulter des actes sus énoncées et de tous autres, sans exception ni réserve; tout les droits de l'ADEGE MONT ROLAND devant être transportés au bénéfice de l'OGEC PASTEUR, lors de la prise d'effet de la fusion absorption.

#### C – Déclarations relatives aux locaux d'exploitation et aux installations

Madame Dominique RENARD, en sa qualité de Présidente du conseil d'administration de l'ADEGE MONT ROLAND, déclare en outre :

- Que les établissements gérés par l'ADEGE MONT ROLAND sont classés en ERP type R V de troisième catégorie et relève par conséquent d'obligations spécifiques de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
- Que les établissements doivent être visité périodiquement par les commissions de sécurité, ouvrir un registre de sécurité, installer et faire vérifier périodiquement ses équipements de sécurité;
- Que les dernières vérifications des installations électriques, de gaz, de chauffage, de ventilation et de réfrigération ont été effectuées en date du / / ;
- Avoir été informée de ce que les établissement recevant du public doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'au personne à mobilité réduite;

Madame Anne Colette PROST, Présidente de l'OGEC PASTEUR, déclare être parfaitement informé de ce que, à compter de la date d'effet de la fusion, de l'obligation qui incombera désormais à l'OGEC absorbant de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité, ainsi que des risques inhérents au non-respect de ladite réglementation, notamment l'éventuelle fermeture provisoire ou définitive d'un établissement non conforme.

#### VI – Charges et conditions de la fusion

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les apports, à titre de fusion de son patrimoine par l'ADEGE MONT ROLAND à l'OGEC PASTEUR seront faits à charge expresse pour ce dernier de payer, en l'acquit de l'association apporteuse, les dettes susvisées représentant un passif de ......

Ces dettes seront supportées par l'OGEC PASTEUR, laquelle sera débitrice des sommes correspondantes aux lieux et places de l'ADEGE MONT ROLAND, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les apports, qui seront effectués par l'ADEGE MONT ROLAND à titre de fusion, sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

- 1) L'OGEC PASTEUR prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour cause d'usure ou de dégradation quelconque du matériel et des objets mobiliers à elle transmis.
- 2) L'OGEC PASTEUR supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés.
- 3) L'OGEC PASTEUR exécutera et sera subrogée, à compter de la même date, dans tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers ainsi que dans toutes assurances et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls et sans recours contre l'ADEGE MONT ROLAND (l'OGEC apporteur).
- 4) L'OGEC PASTEUR reprendra obligatoirement le personnel de l'ADEGE MONT ROLAND à la date de la réalisation du présent traité. Par le seul fait de cette réalisation, l'OGEC PASTEUR sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques pouvant exister à cet égard, notamment ceux existants avec des organismes sociaux de retraite ou de prévoyance. La liste du personnel de L'ADEGE MONT ROLAND est annexée aux présentes (annexe 1).
- 5) L'OGEC PASTEUR se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités de la nature de celles exercées jusqu'ici par l'ADEGE MONT ROLAND et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire à cet effet, le tout sous sa responsabilité.

6) L'OGEC PASTEUR sera tenue de l'acquit du passif pris en charge par elle, tel qu'il est désigné antérieurement, comme l'aurait été l'ADEGE MONT ROLAND elle-même, auquel elle succèdera pour toutes dettes et charges, y compris celles antérieures au 31 août 2022 et qui viendraient à se révéler ultérieurement.

L'OGEC PASTEUR subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées et sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements, cautions et avals qui auraient pu être donnés.

Dans le cas où il se révèlerait une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé précédemment et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, l'OGEC PASTEUR serait tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur ledit passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un actif omis dans la désignation des biens et droits apportés, celui-ci profiterait à l'OGEC PASTEUR.

7) Dès la réalisation définitive des présents apports, l'OGEC PASTEUR sera intégralement subrogé à l'ADEGE MONT ROLAND relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite desdites décisions.

#### VII – Contrepartie de la fusion de l'OGEC Pasteur et de l'ADEGE Mont Roland

#### 1. Absence de rapport d'échange

L'ADEGE MONT ROLAND apporte à l'OGEC PASTEUR l'intégralité de son actif, à charge pour l'OGEC PASTEUR d'acquitter la totalité du passif correspondant.

Les opérations relatées dans le présent acte devant intervenir entre personnes morales à but non lucratif, les membres de l'ADEGE MONT ROLAND ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué; de ce fait il n'est pas établi de rapports d'échange.

# 2. Intégration des membres de l'ADEGE MONT ROLAND à l'Assemblée générale de l'OGEC PASTEUR

L'OGEC PASTEUR s'engage en contrepartie de l'apport effectué par l'ADEGE MONT ROLAND à intégrer en son sein chacun de ses membres sans qu'il y ait lieu à procédure d'agrément

Les nouveaux sociétaires auront les mêmes droits et obligations que les membres adhérents actuels de l'OGEC PASTEUR.

En conséquence ils auront voix délibérative dans les instances auxquelles ils participent, en l'occurrence auprès de l'Assemblée Générale de l'OGEC PASTEUR.

L'ADEGE MONT ROLAND communiquera la liste de ses membres.

L'OGEC PASTEUR s'engage à respecter le caractère catholique des établissements d'enseignement gérés par l'ADEGE MONT ROLAND.

#### 3. Gouvernance au sein du Conseil d'Administration

S'agissant de la gouvernance de l'OGEC PASTEUR tel qu'issu de la fusion absorption, objet des présentes, il est précisé que les Conseils d'Administrations des deux Associations parties à la fusion, fusionneront au sein du Conseil d'Administration subsistant à l'issue de la fusion, pour respecter une parité dans la représentation des deux OGEC au sein de l'organe gouvernant de l'OGEC PASTEUR :

# 4. Modification Statutaire à apporter à l'OGEC PASTEUR

La dénomination sociale de l'OGEC PASTEUR, à l'issue de la réalisation de la fusion sera modifiée pour « GROUPE MONT ROLAND ».

# IIX – Réalisation de la fusion – condition suspensive

Le présent traité est soumis à la réalisation de la condition suspensive ci-après exposée.

À défaut de réalisation de l'une quelconque de ces opérations avant la date du 31 août 2023, le présent traité serait considéré comme n'ayant jamais existé.

Par ailleurs, dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les opérations de fusion projetées ne seraient pas réalisées, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, par parts égales, par les deux OGEC.

# Approbation par les Assemblées générales extraordinaires des associations :

Le présent traité de fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de l'OGEC PASTEUR, d'une part, et de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADEGE MONT ROLAND, d'autre part.

En conséquence, le présent traité de fusion est conclu sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales de l'OGEC PASTEUR et de l'ADEGE MONT ROLAND du traité de fusion les concernant.

#### IX – Dissolution de l'ADEGE Mont Roland

L'ADEGE MONT ROLAND se trouvera dissoute de plein droit dès la réalisation, dans les conditions définies au paragraphe VI ci-dessus, de la fusion objet du présent traité.

Le passif de l'ADEGE MONT ROLAND devant être entièrement pris en charge par l'OGEC PASTEUR, la dissolution de l'ADEGE MONT ROLAND, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### X – Formalités

L'OGEC PASTEUR remplira toutes les formalités requises à la suite de la réalisation des opérations relatées dans le présent traité.

#### XI – Enregistrement et déclaration fiscale

Le présent projet de traité de fusion pourra faire l'objet d'un enregistrement au service des impôts du domicile de l'une des parties contractantes.

Le traité d'apport fusion définitif sera enregistré auprès du service des impôts du domicile de l'OGEC PASTEUR conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts.

# XII – Frais et droits

L'OGEC PASTEUR supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

# XIII – Élections de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

#### XIV - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Dole

1'an 2023, le 1861.

en quatre exemplaires originaux.

Pour l'OGEC PASTEUR, sa Présidente, Anne Colette PROST;

Pour l'ADEGE MONT ROLAND, sa Présidente, Dominique RENARD;

1 Lewand

ANNEXE 1 Liste du personnel de l'ADEGE Mont Roland

Salariés au 30/11/2022	Fonction		
ABDELLI Noria	Employée ménage		
AMAZOUZ Atika	ASEM		
ASSOULI Dijana	Employée ménage		
BACHELEY Christelle	Assistante éducation		
BEDRE Malika	Employée ménage		
BLONDEAU Aurélie	ASEM		
BOITEUX Catherine	Directrice écoles		
CHABRIER Isabelle	ASEM		
CHATELAIN BARDEY Marianne	Assistante éducation		
COUTURET Julie	Infirmière		
DRUET Maryline	Secrétaire comptable		
OULONG GROSJEAN Marie-Adeline	Assistante éducation		
ESTIEVENART Kévin	Assistant éducation		
GEAY-BOUVIER Sophie	ASEM		
GENCE Aline	Directrice adjointe Collège		
GOMMERET Marie-Sophie	Responsable vie scolaire		
GRILLO Marie-Thérèse	Assistante éducation internat		
GUDELOT Mickael	Employé service technique		
GUICHARD Olivier	Assistant éducation		
GUILLOT Steeve	Informaticien alternant		
HUMBLOT Jean Michel	Employé service technique		
IACOB Daniel	Assistant éducation		
ISARTE Maria	Responsable de l'internat		
JOLLIET Carole	ASEM		
KARARA Fathia	Employée ménage		
KIEFFER Maxence	Assistant éducation		
LAURAIN Catherine	Secrétaire académique		
LAVAL Sophie	Responsable pédagogique		
MAIRET Florian	Assistant éducation		
MAUPEU Jérémy	Responsable pédagogique		
MOREL Stéphanie	Secrétaire		
NEGRINI Irène	Employée ménage		
NICOLAS Pascale	Employée ménage		
PAUL Emilien	Informaticien alternant		
PRENGA Danjela	Employée ménage		
PRETRE Marie-Claude	ASEM		
PROST Stéphanie	Assistante éducation		
RAHARD Christine	ASEM		
REGNIER Delphine	Déléguée à la Pastorale		
RIANT Olivier	Directeur coordonnateur		

RODRIGUES Lara	Responsable pédagogique	
SCAGGION Elodie	Secrétaire comptable Responsable des services techniques	
SIRE Fabien		
TAHRAOUI Kébir	Assistant éducation	
TETU David	Attaché de Gestion	
THEVENOT Rémi	Responsable pédagogique	
TISSERAND Sébastien	Responsable SEGPA	
TRIDARD Arnaud	Informaticien	
VICHARD Fabrice	Informaticien	
VOYEMANT Lydie	Secrétaire	

#### **ANNEXE 2**

#### Liste des subventions avec droit de reprise octroyée à l'ADEGE Mont Roland :

- Convention entre l'ADEGE MONT ROLAND et le Département du Jura en date du \_\_\_\_ au titre de la loi FALLOUX et de l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement général du second degré privés;
- Convention entre l'ADEGE MONT ROLAND et le Département du Jura en date du 15 octobre 2020 au titre de la loi FALLOUX et de l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement général du second degré privés, finançant la seconde tranche de la création d'un escalier de secours;
- 3. Convention entre l'ADEGE MONT ROLAND et le Département du Jura en date du 7 novembre 2019 au titre de la loi FALLOUX et de l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement général du second degré privés, finançant la seconde tranche de la création d'un escalier de secours ;
- 4. Convention entre l'ADEGE MONT ROLAND et le Département du Jura en date du 27 novembre 2017 au titre de la loi FALLOUX et de l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement général du second degré privés, finançant des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des travaux de mise aux normes de sécurité et l'acquisition de matériel informatique;
- 5. Convention entre l'ADEGE MONT ROLAND et le Département du Jura en date du 4 octobre 2016 au titre de la loi FALLOUX et de l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement général du second degré privés, finançant des travaux d'accessibilité aux personnes mal voyantes, des travaux de mise aux normes (éclairage, infirmerie, sanitaire), des travaux de sécurité (vidéosurveillance et armoire de sécurité) et l'acquisition de matériel informatique;
- 6. Convention entre l'ADEGE MONT ROLAND et le Département du Jura en date du 23 octobre 2015 au titre de la loi FALLOUX et de l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement général du second degré privés, finançant des travaux d'installation d'une infrastructure informatique permettant la couverture WIFI de l'établissement, l'acquisition de matériel informatique ainsi que des travaux de réhabilitation.

# OGEC du LYCEE PASTEUR - MT ROLAND

#### ASSOCIATION ECOLE PASTEUR

Admisse Administrative et Postale
36 rue du Gouvernement
BP 24
39107 DOLE CEDEX

Tél. 03 84 79 66 01

Fax. 03 84 79 28 76

#### STATUTS DE L'ASSOCIATION « Ecole Pasteur »

#### ARTICLE 1:

Entre les personnes soussignées et celles qui auront adhéré aux présents Statuts, il est formé une Association d'Education Populaire régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les présents Statuts.

#### ARTICLE 2:

L'Association d'Education populaire prend le titre : Association « Ecole Pasteur »

#### ARTICLE 3:

L'Association a pour objet, dans le respect du droit français et du Statut de l'E.C.d'une part, des accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'Etablissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.

L'Association pourra se livrer à toute activité se rapportant directement, ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.

A cette fin, elle pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux et, d'une manière générale, se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.

Elle pourra passer convention avec l'Etat, les Collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant, même partiellement, à son objet,

Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Elle pourra engager le personnel administratif, domestique, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur formation continue et à leur retraite.

#### ARTICLE 4:

Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'Association, celle-ci reconnaît l'autorité de l'Evêque du lieu et de la Tutelle diocésaine ou congréganiste compétente.

Etant donné l'appartenance de l'Association à l'Enseignement Catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat), l'Association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'E.C. et par le Comité Académique après examen par eux des conséquences financières.

Membre de la communauté éducative, l'Association est représentée au Conseil d'Etablissement présidé par le Chef d'Etablissement.

L'Association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique, adhère à l'union départementale ou diocésaine des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC) ; en l'absence de cette dernière, à l'union régionale (UROGEC) toutes regroupées au sein de le Fédération Nationale (FNOGEC).

Dans ce cadre, l'Association s'engage en principe à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement Catholique et de la Tutudle Lasallienne.

En sa qualité d'adhérente à l'UDOGEC ou à l'UROGEC, elle participe à toutes actions de solidarité mises en place par ces structures fédératives. Elle participe également aux solidarités du Réseau Lasallien.

#### ARTICLE 5:

Le siège social est fixé à DOLE (Jura), 36 rue du Gouvernement. (2) Il pourra être transféré partout en France par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association est formée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 6:**

6.1 - Les membres sont ceux qui en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'Association, sont admis en cette qualité par le Conseil d'Administration sur demande d'adhésion écrite. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'Association ont voix délibérative.

Si par suite d'un événement quelconque le nombre de membres de cette catégorie de l'Association se trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'Association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une Assemblée Générale.

Ne peuvent être membres de l'Association les personnes salariées de l'Association.

- 6.2 L'Association comprend un membre de droit avec voix délibérative qui est :
  - le représentant de la Tuteile Canonique.

L'Association prévoit des invités permanents ou occasionnels avec voix consultative.

- 6.3 Les deux catégories de membres ci-dessus désignés disposent d'une voix délibérative.
- 6.4 Le titre de membre d'honneur pourra être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'Association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire.
  Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

#### ARTICLE 7:

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci ;

- 7.1 ceux qui ont donné leur démission par écrit au Conseil d'Administration,
- 7.2 ceux dont l'exclusion aura été prononcé par le Conseil d'Administration,
- a pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents Statuts,
- b pour désintérêts manifestes à la vie de l'Association,
- c pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement, incompatible avec le caractère catholique de l'Etablissement,
- d pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le Conseil d'Administration.

Concernant les membre exclus, le Conseil d'Administration doit inviter l'intéressé, par lettre recommandée ave AR, à présenter ses observations dans un délai de 15 jours francs à dater de la lettre. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du Conseil d'Administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 8:

Les ressources de l'Association se composent :

- d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le Conseil d'Administration,
- des contributions et participations des familles,
- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les Collectivités territoriales,
- des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la Loi et les règlements en vigueur.

# ARTICLE 9:

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le Conseil d'Administration conformément aux buts poursuivis par l'Association en conformité avec la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'enseignement privé avec présentation d'un compte de résultats et d'un bilan.

#### **ARTICLE 10:**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou un Administrateur délégué à cette fin.

Le Président ou l'Administrateur mandaté convoque les Assemblées Générales par lettres individuelles, envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure fixée pour la réunion.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires sont adressées au membre de droit par lettre recommandée avec AR.

#### ARTICLE 11:

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an en formation ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lorsque le membre de droit, représentant la Tutelle, estime qu'une question concerne le caractère propre sa voix doit se trouver dans la majorité pour que la décision soit prise. Les votes ont lieu soit à main levée soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Le vote ne peut s'exercer que sur les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentants ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elle dispose des pouvoirs de décisions et de contrôle ci-après :

Au titre de son pouvoir de décision et dans le respect des textes propres à l'Enseignement Catholique et de ceux de la Conférence des Evêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :

- elle décide de procéder aux acquisitions et aliénations des biens nécessaires.

- elle décide de prendre à bail les locaux nécessaires ou utiles à l'Association,
- elle peut, dans la limite qu'elle fixe, autoriser le Conseil d'Administration à procéder à un ou des emprunts ou à des ouvertures de crédit,
- elle doit se prononcer sur toute convention passée avec des Administrateurs, marchés de travaux et fournitures, mises à disposition de locaux...

En cas de marché conclu avec un Administrateur, ce dernier ne devra pas prendre part au vote.

- elle peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs de décisions au Conseil d'Administration,
- elle nomme les Commmissaires aux comptes,
- elle approuve le budget prévisionnel,
- elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des Administrateurs.

Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées au Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

# Au titre de son pouvoir de contrôle :

- elle statue sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration et sur les comptes de résultats et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice,
- elle donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

L'Assemblée peut délibérer valablement si un quart des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours ; la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'Article 10.

L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12:**

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur :

- une modification à apporter aux Statuts,
- ou
- la dissolution de l'Association.

Sur première convocation, l'Assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours ; la convocation doit être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'Article 10.

L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. La voix du membre de droit représentant la Tutelle doit se trouver dans la majorité.

Les votes ont lieu soit à main levée soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

A l'ordre du jour prévu à l' Article 10 doivent être annexés les projets de résolution soumis au vote de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 13:**

L'Association est administrée par un Conseil qui comprend, outre le membre de droit de l'Association tels que définis à l'Article 6, de trois à dix huit membres élus par l'Assemblée Générale et rééligibles. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre du 1er et second renouvellement est déterminé par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un Administrateur, ou absorption d'un autre Etablissement, le Conseil peut se compléter par cooptation qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'Administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil choisit, parmi les membres élus ou cooptés, un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire (ou Trésorier-Secrétaire), un secrétaire adjoint, et éventuellement, un ou plusieurs membres.

Ces personnes constituent le bureau qui est élu pour un an lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Le représentant de la Tutelle est membre de droit du Conseil d'Administration, avec voix délibérative, le représentant de l'UROGEC et le représentant des APEL sont membres invités du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil ne délibère valablement que si le Chef de l'Etablissement est présent ou du moins régulièrement invité comme personne qualifiée, sauf pour toutes questions qui le concernent personnellement.

Le Conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil.

Si des classes sont sous contrat d'association, le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (Commune, Conseil Général, Conseil Régional) doivent être invités au Conseil d'Administration qui délibère sur le budget de ces classes.

#### **ARTICLE 14:**

Le Conseil accomplit soigneusement ses fonctions en « bon père de famille ».

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, notamment en matière financière, économique et sociale. En matière contentieuse, seul le Conseil a compétence pour décider d'ester en justice en demande ou en défense.

Le Conseil fixe les délégations données au Président et aux membres du bureau, ainsi qu'au Chef d'Etablissement et à toute autre personne pour des actions ponctuelles.

# En matière de caractère propre :

Les Administrateurs s'engagent à respecter le caractère propre, conformément à l'Article 3 alinéa 1 des présents Statuts.

#### En matière sociale :

Selon les modalités définies dans les accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique, le Conseil d'Administration engage le Chef d'Etablissement et signe son contrat après agrément de l'autorité de Tutelle, de même il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de Tutelle.

En cas de retrait d'agrément par l'autorité de Tutelle, le Conseil d'Administration procède au licenciement du Chef d'Etablissement.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Chef d'Etablissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le Conseil d' Administration est responsable de l'application de la législation sociale et des Conventions collectives.

# En matière financière et économique :

Il transige et négocie, il acquiert et aliène tous les biens et contracte les emprunts et ouverture de crédit.

Le Conseil délibère sur le budget et en arrête les modalités d'application, en suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions, des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement, etc ...

Le budget est proposé par le Chef d'Etablissement qui reçoit délégation pour gérer le budget ordinaire de l'Association dans les limites fixées, à charge pour lui d'en rendre compte.

# ARTICLE 15:

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l' Association, au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du Président,
- soit de la moitié des membres du Conseil.
- soit du membre de droit.

La convocation est faite par le Président. En cas de carence de ce dernier, la convocation peut être le fait soit du Vice-Président, soit du Secrétaire; soit d'un Administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, par les Administrateurs ou le membre de droit qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé, avec la convocation, au moins 15 jours avant la réunion.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si, au moins, 50 % des membres sont présents ou représentés. En cas d'égal partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Un Administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Le membre de droit représentant la Tutelle, doit pouvoir exercer sa responsabilité, peut demander, dans un délai de 15 jours, le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte au caractère propre de l'Etablissement. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit se réunir dans la quinzaine qui suit la demande de réexamen. A la deuxième délibération, la décision ne peut être prise que si la voix du membre de droit représentant la Tutelle se trouve dans la majorité.

#### ARTICLE 16:

Le responsable académique de l'Etablissement scolaire, en vertu de cette qualité, est seul et de plein droit à avoir tous pouvoirs pour organiser et structurer l'enseignement, recruter le personnel d'enseignement, proposer à l'autorité académique la passation ou la résiliation des contrats, veiller à la formation permanente des maîtres, inscrire ou refuser les élèves, recevoir les familles et autoriser toute personne étrangère à pénétrer dans l'Etablissement.

#### ARTICLE 17:

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'Association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il peut déléguer des pouvoirs à certains de ses Administrateurs.

Le Trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'Association.

Le Secrétaire tient les registres de l'Association et rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

# ARTICLE 18:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire,

- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif,
poursuivant un but analogue à l'Association dissoute et contribuant à la gestion d'un
ou plusieurs Etablissements catholiques d'enseignement reconnu(s) comme tel par
l'autorité canonique.

Par dérogation à l'Article 12, ses décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

# ARTICLE 19:

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le Conseil d' Administration ; il devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ARTICLE 20:

L'Association s'engage à avoir recours, en lère instance, à l'Autorité de Tutelle, pour les conflits qui ont trait aux structures de l'Etablissement.

L'Association s'engage à avoir recours à l'arbitrage prévu au titre 7 du Statut de l'Enseignement Catholique, lors d'un conflit avec d'autres structures de l'E.C..

Sont exclus du champ d'application de ces recours les conflits en relation avec le droit du travail ou le retrait d'agrément.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'Association est celui du domicile du Siège de l'Association.

#### ARTICLE 21:

Le Président, ou toute personne compétente qu'il désignerait, est chargé de remplir, au nom du Conseil d' Administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 Mars 1997 Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 1997 Pour approbation :



# ANNEXE 4 Statuts et rapport annuel d'activité de l'ADEGE Mont Roland





# Statuts de l'Organisme de Gestion ADEGE MONT ROLAND

#### INDEXE

Article ler:	Forme	
Article 2e	Denomination	
Article 3e	Objet	3
Amele 4e :	Appartenance de l'organismo de gestion à l'Enseignement catholique	
Article 5e :	Siège et durée: 1,144 million paris propriée de construit de section de la construit de la con	4
Article 6e:	Membres de l'association	
Article 7e	Acquisition de la qualité de membre dans l'association	
Article 8c :	Pene de la qualité de membre	
Article 9e :	Ressources de l'association	b
Article 10c:	Gestion des ressources de l'association	
Article 11e	Composition du consed d'administration	
Article 12e	Composition du bureau	7
Article 13e	Fooctionnement du conseil d'administration moment autre respensable de la conseil d'administration moment de la conseil de la conseil d'administration moment de la conseil de la consei	
Article 14e:	Rôle du conseil d'administration	×
Article 15e:	Formation des administrateurs	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Article the	Function des membres du bareau	9
Article 17e	Assembles Générales	
Article 18e :	Dispositions communes aux assemblées générales:	10
Article 19e:	Assemblée générale ordinaire	and the state of t
Article 20e :	Assemblée générale extraordinaire	
Article 21e:	Dissolution de l'association.	
Article 22c	Regioners infériesa	11
Amele 23e	Resolution des conflits	
Article 24e:	Adoption et revision des statuts	
Article 25c:	Furnalitis	12

1 N

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016



# Préambule

Fidèle aux intuitions éducatives et évangélisatrices de Saint Jean-Baptiste de La Salle et des Frères des Écoles Chrétiennes, le Réseau La Salle offre un projet spécifique aux jeunes et à leurs familles ainsi qu'au personnel qui l'anime. Le Groupe Scolaire Notre-Dame de Mont Roland en fait partie.

L'organisme de gestion (OGEC) du Groupe Scolaire Notre-Dame de Mont Roland a été constitué pour servir de support juridique et financier à une œuvre d'éducation lasallienne et lui permettre d'inscrire sa mission dans la durée. Il fait du projet éducatif lasallien le guide de ses choix de gestion et de ses relations avec l'ensemble des partenaires avec lesquels il est appelé à faire œuvre d'éducation.

#### De façon plus précise :

- Une école chrétienne est un service de l'Eglise auprès des enfants et des jeunes. L'OGEC ADEGE Mont Roland inscrit donc délibérément son action dans l'Enseignement Catholique, en veillant, aux côtés du chef d'établissement et du représentant de la tutelle, à donner en son sein le témoignage d'une tradition éducative spécifique et vivante.
- Les membres de l'OGEC vivent leur engagement en référence aux valeurs évangéliques. Dans l'exercice de sa responsabilité sociale, en toute circonstance, même conflictuelle, l'OGEC doit rester ouvert au dialogue et respectueux des personnes.
- L'OGEC, dans le contexte qui est le sien, gère l'établissement dans le souci, partagé par l'ensemble de la famille lasallienne, de ne pas réserver l'école lasallienne à une catégorie sociale, culturelle ou religieuse.
   Il promeut une école ouverte à tous, sans exclusive, sous réserve de l'acceptation par les familles du projet éducatif lasallien et du projet d'établissement qui en précise la mise en œuvre.
- L'OGEC porte une attention particulière aux initiatives prises au sein de l'établissement ou au sein du Réseau La Salle pour que les enfants et les jeunes défavorisés ou confrontés à des difficultés scolaires reçoivent une éducation leur permettant de s'insérer dans la société. Il encourage ces initiatives autant qu'il le peut et qu'il en approuve la gestion.
- L'OGEC est part intégrante de la communauté éducative. Ses choix de gestion se conforment au projet d'établissement, dont le chef d'établissement est le responsable, dont l'OGEC détermine les conditions de financement et de réalisation matérielle et sur lequel il est invité à se prononcer. Il s'attache donc, avec le chef d'établissement, à ce que les choix de gestion de l'établissement soient compris et portés au-delà de son cercle.
- La pertinence des choix est vérifiée dans un discernement collectif qui n'est pas seulement technique mais qui engage une compréhension en profondeur du projet lasallien. La gestion de l'établissement sert un projet chrétien d'éducation globale et d'exercice de la liberté.
- L'OGEC est attentif à toute sollicitation du chef d'établissement pour la mise en œuvre d'une pédagogle novatrice, pratique et expérimentale, qui est la marque de la tradition lasallienne, au profit d'abord des jeunes les plus en difficulté. Il fera aussi droit à la formation humaine et chrétienne des élèves qui est de la responsabilité première de l'établissement.

21 pr

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

YA

Les établissements lasalliens ont en commun une même mission et un même projet d'éducation et ils constituent un réseau solidaire. L'OGEC reconnaît l'appartenance de l'établissement au Réseau La Salle. Ce faisant, il prend en compte les liaisons avec les autres établissements du réseau, au niveau local, national et international; il entretient des relations de coopération avec les autres OGEC du Réseau La Salle; il aide le chef d'établissement dans l'accomplissement de sa lettre de mission qui engage ce dernier envers l'établissement et envers le réseau. Le contenu de cette « lettre de mission est communiqué au président de l'organisme de gestion par le chef d'établissement » (art 159 du statut de l'EC) conjointement avec le représentant de la tutelle.

L'adhésion à l'OGEC vaut pour adhésion aux finalités exprimées dans le présent préambule. Un membre de l'OGEC reçoit agrément du représentant de la tutelle à participer à la mission de l'établissement à cette condition.

# Statuts

#### Article 1er: Forme

Entre les personnes bénévoles soussignées et celles qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), qui est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

#### Article 2e : Dénomination

L'OGEC prend pour titre « Association pour le Développement et la Gestion MONT ROLAND » dont le sigle est « ADEGE MONT ROLAND »

Il concerne les établissements du Groupe Scolaire Notre-Dame de Mont Roland :

- L'école Saint Nicolas
- L'école Sainte Ursule
- Le collège Notre-Dame de Mont Roland

#### Article 3e : Objet

L'organisme de gestion (OGEC) a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, du statut de l'Enseignement catholique en France, des décisions du Comité national de l'Enseignement catholique, des accords conclus en son sein d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.

Conformément à l'article 134 du statut de l'Enseignement catholique, « l'organisme de gestion a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale d'un ou plusieurs établissement(s) ; il l'exerce conformément aux projets de l'école, aux orientations de l'autorité de tutelle et aux textes internes à l'Enseignement catholique. Il contribue à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Il est l'employeur des personnels de droit privé »

3/1/2

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

¥m.

PL

L'OGEC pourra se livrer à toute activité de gestion se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes et d'une manière générale se livrer à toute activité en lien avec son objet principal.

L'OGEC pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

L'OGEC pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

#### Article 4e : Appartenance de l'organisme de gestion à l'Enseignement catholique

Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, l'organisme de gestion reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu, du directeur diocésain délégué épiscopal et celle de la tutelle des Frères des Ecoles Chrétiennes et s'engage à respecter toutes les dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.

Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines et régionales, l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique ou régional après examen des conséquences financières notamment pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat).

Les membres de l'association faisant partie de la communauté éducative, le président ou son représentant veillera à répondre favorablement aux invitations à participer au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.

L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique, adhère à l'union départementale ou diocésaine des organismes de gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC), et en l'absence de cette dernière, à l'union régionale (UROGEC). Les UDOGEC et UROGEC sont regroupées au sein de la Fédération nationale des organismes de gestion (FNOGEC).

Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement catholique.

En sa qualité de membre du réseau La Salle et d'adhérente à l'UDOGEC ou à l'UROGEC, elle contribue aux actions de solidarité de son réseau congréganiste et participe, en fonction de celles-ci, aux actions de solidarité mises en place par l'Enseignement catholique diocésain.

#### Article 5e : Siège et durée

Son siège est à l'adresse de l'un des établissements géré par elle, soit au 55 boulevard Wilson à DOLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 6e: Membres de l'association

L'association se compose :

**6.1. Les membres actifs sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite.** 



Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

1/3

n

#### 6.2. Les membres de droit sont :

- L'autorité de tutelle ou son représentant dûment mandaté (délégué de tutelle, chargés de mission ou membre du conseil de tutelle)
- le président de l'union départementale ou diocésaine, ou son représentant, et en l'absence de cette dernière, de l'union régionale des OGEC affiliée à la FNOGEC
- · le président de l'association de parents d'élèves affiliée à l'APEL Nationale existant dans l'établissement scolaire géré par l'association.

#### Article 7e : Acquisition de la qualité de membre dans l'association

Pour être membre actif de l'association, il faut être admis par le conseil d'administration, Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'association ont voix délibérative.

Toutefois, ne peuvent être membres de l'association les personnes enseignantes ou non, rémunérées à quel que titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs ou collatéraux.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, tout membre d'OGEC s'interdit directement ou indirectement de traiter des travaux ou des transactions entre l'établissement où il est administrateur et l'entreprise où il possède à titre direct ou indirect des intérêts qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et sur les responsabilités qui lui ont été confiées par l'OGEC. Ces dispositions s'appliquent également à tous professionnels rémunérés par l'OGEC comme les architectes, avocats, experts-comptables ...

#### Article 8e : Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1 Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration
- 2 Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le conseil d'administration :
  - a pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,
  - b pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,
  - c pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le projet éducatif de l'établissement.
  - di-pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.

Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres actifs trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

5 KL

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

4/1/2

M

#### Article 9e : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des contributions et participations des familles,
- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales,
- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les réglements en vigueur.
- d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le conseil d'administration,

#### Article 10e : Gestion des ressources de l'association

La gestion de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Compte rendu en est fait à l'assemblée générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement privé avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan dont copie sera adressée à la tutelle dans le mois qui suit l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice. La durée de l'exercice social est de 12 mois. L'exercice commence le 1er septembre pour être clôturé le 31 août.

#### Article 11e: Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil qui comprend, outre les membres de droit de l'association tels que définis à l'article 6, de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Toutefois, les membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne pourront plus solliciter un nouveau mandat.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Pour le premier et second renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation qui sera ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative :

- L'autorité de tutelle ou son représentant
- le président de l'UDOGEC/l'UROGEC
- Les présidents des APEL des établissements gérés par l'OGEC. Ils ne portent conjointement qu'une seule voix.

Les chefs d'établissement sont invités de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui les concernent personnellement. Ils participent à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil.



Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

413

PZ

Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.

Dans le cadre du contrat d'association, le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (commune, conseil général, conseil régional) doivent être invités au conseil d'administration qui délibère sur le budget de ces classes.

#### Article 12e : Composition du bureau

Le conseil élit chaque année, parmi ses membres, un président dont le mandat est renouvelable.

Conformément à l'article 141 du statut de l'Enseignement catholique « Pour chaque réélection, le président est élu par l'organe délibérant compétent, avec l'avis favorable de l'autorité de tutelle, recueilli et communiqué préalablement à l'élection. Dans le cas où la tutelle, ayant entendu son conseil, s'oppose à la réélection, elle notifie ses motifs par écrit. Si l'organe délibérant de l'organisme de gestion n'est pas d'accord avec ces motifs, il peut saisir la commission des litiges prévue à l'article 372 du présent Statut. Il bénéficie de droit des recours que prévoit le droit canonique »

Tout président nouvellement élu s'oblige à signer la charte du président (article 140 du statut de l'EC).

Le conseil élit également chaque année un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Ils composent le bureau; leurs mandats sont renouvelables. Le(s) chef(s) d'établissement participe(nt) aux réunions du bureau, sauf pour les questions qui le(s) concernent personnellement.

# Article 13e: Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du président,
- soit de la moitié des membres du conseil.
- soit des deux tiers des membres de droit.

L'ordre du jour est arrêté par le président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion.

ta convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, elle peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés, sauf pour certaines décisions financières ou économiques où la présence des trois quarts des membres est nécessaire (cf art 14).

Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.



Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

413

12

Il est adressé un projet de procès-verbal des décisions du conseil d'administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion.

Le membre de droit représentant la tutelle peut demander dans un délai de 15 jours le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de la tutelle des Frères des Ecoles Chrétiennes, Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai d'un mois. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité.

#### Article 14e: Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration accomplit ses fonctions de manière rigoureuse et sérieuse. Chaque membre du conseil d'administration signe la « Convention portant sur les droits et devoirs liés au mandat d'administrateur d'OGEC » annexée aux présents statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.

Le conseil d'administration transige et compromet. Il est en justice au nom de l'association et la représente en justice tant en défense qu'en demande devant les juridictions de tous ordres.

Le conseil d'administration fixe les délégations données au président et aux membres du bureau. Les délégations aux chefs d'établissement sont données en application des dispositions de l'article 139 du Statut de l'Enseignement catholique et du statut des chefs d'établissement.

#### En matière sociale:

Le conseil d'administration engage le chef d'établissement selon les dispositions prévues par les statuts des chefs d'établissement de l'enseignement catholique. Le président du conseil d'administration signe son contrat après que celui-ci ait recu sa lettre de mission de l'autorité de tutelle ; de même, il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de tutelle.

En cas de maintien en poste d'un chef d'établissement contre l'avis de l'organisme de gestion qui a proposé son licenciement pour une raison qui relève d'une faute grave de gestion, l'autorité de tutelle assume les conséquences financières de la faute de gestion prouvée par l'organisme de gestion (article 169 du Statut de l'EC).

Le retrait de la mission du chef d'établissement par l'autorité de tutelle déclenche une procédure de licenciement par l'organisme de gestion. (Article 166 du Statut de l'EC).

Le conseil d'administration, en accord avec le chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

# En matière financière et économique :

Le conseil d'administration, au titre de son pouvoir de décision et dans le respect des textes propres à l'Enseignement catholique et de ceux de la Conférence des Evêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :

- contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
- se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

PI

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

#### Procède à l'aliénation de tous biens immembles

Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence des trois quarts des membres ainsi que du membre de droit représentant la tutelle est nécessaire lors de la délibération du conseil.

Les avis du conseil économique de la tutelle devront être produits préalablement,

Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques, éducatifs et pastoraux.

Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses, les règles de transparence financière. Il suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions et des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement etc. Le représentant de l'association immobilière propriétaire est invité au conseil d'administration statuant sur le plan pluriannuel d'investissement.

Le conseil d'administration s'engage à procéder à des appels d'offres et lorsque parmi les soumissionnaires figure un membre de l'OGEC, il devra être procédé à la rédaction d'une convention validée par le conseil d'administration et mentionnée au procès-verbal. Le membre de l'OGEC concerné ne pourra prendre part au choix du soumissionnaire.

#### Article 15e: Formation des administrateurs

Compte tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs d'association loi 1901, l'association met en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.

# Article 16e: Fonction des membres du bureau

Le président exerce ses fonctions dans le respect des dispositions de la "Charte du président d'OGEC" annexée aux présents statuts. La charte du président d'OGEC est signée conjointement par le président de l'OGEC et l'autorité de tutelle ou son représentant.

Le président assure le bon fonctionnement de l'association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs.

Le trésorier, conformément aux décisions du conseil d'administration, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'association. Il accompagne le chef d'établissement dans la préparation des plans et budgets qui sont soumis au bureau pour présentation et pour vote au conseil. En lien avec le chef d'établissement, il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'association.

Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

9 1

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016



12

#### Article 17e : Assemblées Générales

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, les chefs d'établissement sont invités. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

#### Article 18e : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.

Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales par lettre individuelle ou par courriel, envoyés au moins 15 jours avant la date de la réunion ; ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les convocations par voie de presse ne sont pas valides.

Les membres de droit, à la majorité des deux tiers, peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le président et par le secrétaire.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

#### Article 19e : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'assemblée peut délibérer valablement si un quart au moins des membres de l'association est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :

#### Au titre de son pouvoir de décision

- Elle approuve le plan pluriannuel d'investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.
- Elle nomme les commissaires aux comptes.
- Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs. Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### Au titre de son pouvoir de contrôle :

 Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.



Statuts ADEGE Mont Roland – 2016



PL

Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

# Article 20e : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts

ou

- sur la dissolution de l'association.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres de l'association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 18.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité. Les délibérations qui viseraient à modifier l'objet essentiel de l'association, qui est d'assurer le fonctionnement d'un établissement catholique d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique compétente, devraient, à peine de nullité, être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

# Article 21e: Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique.

Les décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 22e : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration ; il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 23e : Résolution des conflits

L'association s'engage à avoir recours, en première instance, à l'autorité de tutelle pour les conflits résultant de l'interprétation ou de l'application des textes fondamentaux de l'enseignement catholique, des accords conclus en son sein, des présents statuts ou de la lettre de mission du chef d'établissement. Elle s'engage, en cas de manquements graves signalés par l'autorité de tutelle concernant la gestion, le respect du projet éducatif ou l'application des règles communes de l'enseignement catholique, à accepter toutes décisions prises

11 pc

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

4B

PL

conjointement par le bureau de l'UDOGEC ou de l'UROGEC et l'autorité de tutelle. Sans cetté décision conjointe, elle s'engage à avoir recours à l'arbitrage de la commission des litiges telle que prévue dans le Statut de l'Enseignement catholique (art 372) et à l'article 15 des statuts de la FNOGEC(\*).

Sont exclus du champ d'application du paragraphe précédent, les litiges relatifs aux relations de travail et ceux concernant la vie scolaire qui relèvent des dispositions légales et réglementaires, des conventions collectives et des accords internes de l'Enseignement catholique.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

#### Article 24e : Adoption et révision des statuts

L'OGEC peut amender un ou plusieurs articles en fonction des spécificités locales. La tutelle, comme membre de droit avec les dispositions qui lui sont attribuées à l'article 20 « Assemblée générale extraordinaire », se porte garante du respect du Statut de l'Enseignement catholique et des statuts de la FNOGEC.

#### Article 25e: Formalités

Le président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

La 28/01/2016.

(\*)Article 15 des statuts de la FNOGEC

Commission nationale de médiation et d'expertise

Cette commission se réunit en cos :

- de litige né d'un dysfonctionnement grove de l'OGEC qui rend impossible le fonctionnement de l'établissement,
- du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l'œuvre éducative (restant souves les voies légales),
- du non-respect de la charte du président d'OGEC,
- en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l'Enseignement cotholique,

l'UDOGEC et/ou l'UROGEC sont compétentes pour tenter d'opporter une solution amiable au conflit.

En cas d'échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d'expertise mise en place par la FNOGEC peut être saisie en dernière instance. Cette saisine peut se faire à l'initiative du président de l'UDOGEC/UROGEC, de tout administrateur de l'OGEC, du chef d'établissement, de l'autorité de tutelle.

La commission nationale de médiation et d'expertise de la FNOGEC rendra des conclusions motivées. Elles s'impasent aux membres des OGEC concernés qui doivent s'y conformer (cf. article 142 du Statut de l'Enseignement cotholique).

La Commission nationale de médiation et d'expertise est composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration de la FNOGEC sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d'un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la FNOGEC.

Dans l'hypothèse où l'un des membres occupe une responsabilité au sein de l'une des instances locales concernées, il ne

participera pas aux travaux de la commission.

Determ de Vilette

Statuts ADEGE Mont Roland - 2016

Pour le CA, le nombre maximum de membre ne sera pas dépassé, dans les statuts du Lycée il est précisé que le nombre maximum de membre, « outre les membres de droit », ne peut dépasser 18. Sans compter les membres de droit le conseil d'administration issus de la fusion compterais 11 administrateurs et 7 membres de droit si le tableau suivant est correct :

N°	Nom	Prénom	Rôle	Qualité
1	ALBA	Yves	Trésorier	Administrateur
2	CARPENTIER	Clarisse	Administrateur	Administrateur
3	COTTET	Jean	Administrateur	Administrateur
4	DELOYE	Jean	Administrateur	Administrateur
5	GAUTROT	Henri	Trésorier	Administrateur
6	NICPON	Isabelle	Secrétaire	Administrateur
7	PAYSANT	Francine	Administrateur	Administrateur
8	PROST	Anne-Colette	Présidente	Administrateur
9	RENARD	Dominique	Présidente	Administrateur
10	TISSERAND	Frédérique	Secrétaire	Administrateur
11	WEISS	Jean-Roch	Vice-président	Administrateur
12	BOITEUX	Catherine	Chef d'établissement 1er degré	Membre de droit
13	ELIEN	Maïté	A.P.E.L Collège	Membre de droit
14	GUILLEMENOT	Géraldine	Déléguée de tutelle	Membre de droit
15	PELLETIER	Cécile	A.P.E.L Sainte Ursule	Membre de droit
16	RATIE	Martial	Président UROGEC Franche Comté	Membre de droit
17	RIANT	Olivier	Chef d'établissement coordinateur	Membre de droit
18	ROSAIN	Virginie	A.P.E.L Saint Nicolas	Membre de droit